

## ARRÊTÉ portant mise en demeure de la société DS DISTRIBUTION sur la commune de Bourgbarré

## Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment son annexe II ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°44768 du 25 novembre 2022 délivré à la société DS DISTRIBUTION pour l'exploitation d'un entrepôt logistique situé ZAC de Bourgbarré Nord sur la commune de Bourgbarré ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 avril 2024 ;

**VU** le courrier en date du 3 mai 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté :

VU le courrier de l'exploitant en date du 5 juin 2024

**CONSIDÉRANT** que la société DS DISTRIBUTION n'a pas établi son plan de défense et ne respecte donc pas l'article 23 « plan de défense incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux de sécurité liés à cette question, susceptible de remettre en cause l'efficacité des opérations de lutte en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions, qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les réponses apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure de mise en demeure engagée à son encontre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La société DS DISTRIBUTION, implantée 29, ZAC de Bourgbarré Nord, 35320 BOURGBARRE, est mise en demeure de respecter, <u>dans un délai de 3 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 23 « plan de défense incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

<u>Article 2</u>: En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4**: En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bourgbarré, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Rennes.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Le 03/07/2024

Pierre LARREY